



STATUTS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 1 : CREATION DUREE

Il a été formé, lors de l'assemblée générale du 5 septembre 2002, pour une durée illimitée, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour appellation « **Conseil de développement du Pays de la Bresse Bourguignonne** ».

ARTICLE 2 : ADHESIONS

Toute personne adhérente doit pouvoir justifier qu'elle réside, travaille ou accomplit une activité dans le périmètre du Pays de la Bresse Bourguignonne.

Toute demande d'adhésion nouvelle doit être agréée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée plénière.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou en cas de faute grave par la radiation prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est établi à la Maison de l'Information, de la Formation et de l'Emploi de LOUHANS, 4 promenade des Cordeliers.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

Le Conseil de développement a pour objet de favoriser **le développement économique, social et culturel, et l'aménagement du territoire** du Pays de la Bresse Bourguignonne.

Résultant de la volonté politique des collectivités locales d'associer les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs à la construction et au développement du Pays de la Bresse Bourguignonne, le Conseil de développement ne se substitue pas aux institutions publiques ou privées qui conservent leur autonomie de décisions dans leur domaine de compétence.

Le Conseil de développement est un organe consultatif placé auprès de la structure porteuse du Pays de la Bresse Bourguignonne.



Le Conseil de développement est **une instance d'observation, d'analyse et de débat, et une force de propositions** dans le domaine du développement économique, social et culturel global.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil de développement a pour mission de :

- **Participer à l'élaboration de la Charte**, au travers de ses commissions et émet des avis sur la mise en œuvre, en formulant des propositions de programmes d'actions à la structure porteuse correspondant aux enjeux mis en évidence dans la charte.
- **Formuler des avis, à l'intention de la structure porteuse, à la demande de la structure porteuse ou de sa propre initiative** sur toute question relative à l'aménagement du territoire et à son développement. A ce titre, le Conseil de développement peut réaliser ou confier à des organismes qualifiés la réalisation d'études spécifiques.
- **Identifier de nouveaux enjeux du territoire et proposer de nouvelles orientations** : le Conseil de développement soumet à la structure porteuse des propositions de révision des grands axes de la Charte de pays.
- **Participer à l'évaluation des actions menées dans le cadre de la Charte.**
- **Promouvoir le pays** : le Conseil de développement peut être à l'origine d'actions de communication et d'information de la population, en accord avec la structure porteuse.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Le Conseil de développement du Pays de la Bresse Bourguignonne est **composé d'une assemblée plénière, d'un conseil d'administration et d'un bureau**.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE PLENIERE

L'assemblée plénière est **l'instance souveraine** du conseil de développement du Pays de la Bresse Bourguignonne.

7/1 COMPOSITION

Elle réunit tous les membres du Conseil du développement.

L'assemblée plénière est composée de membres répartis en **deux collèges**, à raison de 1/3 de membres pour le collège des élus et de 2/3 de membres pour le collège des socio-professionnels.

Le collège des élus :

Il est composé de **38 membres** répartis comme suit :

- le Député ou la Députée
- le Député européen
- les 3 Sénateurs de Saône-et-Loire
- le président du Conseil Régional ou son représentant
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- le président du Pays ou son représentant
- 2 conseillers régionaux
- 8 conseillers départementaux
- 4 présidents de communautés de communes ou leurs représentants
- 4 maires de la commune la plus peuplée par communauté de communes ou leurs représentants
- 12 maires des trois communes les moins peuplées par communauté de communes ou leurs représentants

Trois plus petites communes par communautés de communes en 2016 : TRONCHY, LA FRETTE et HUilly-SUR-SEILLE pour « le territoire issu de la fusion entre Les Portes de la Bresse et Saône Seille Sâne », VERISSEY, SAINT-ANDRE-EN-BRESSE et SAINT-MARTIN-DU-MONT pour « le territoire issu de la fusion entre Cœur de Bresse et CUISEAUX Intercom' », LE PLANOIS, LE TARTRE et BOUHANS pour « Bresse Revermont 71 », BEAUVERNOIS, LAYS-SUR-LE-DOUBS et LA RACINEUSE pour « canton de PIERRE-DE-BRESSE ».

Le collège des socioprofessionnels :

Il est composé de **76 membres** répartis comme suit

Institutionnels et organisations syndicales : 10

- 1 représentant CCI
- 1 représentant Chambre des Métiers
- 1 représentant Chambre d'Agriculture
- 3 représentants des syndicats patronaux
- 4 représentants des syndicats salariés

Industries : 5

- 1 représentant agroalimentaire
- 1 représentant de la mécanique
- 1 représentant du transport logistique
- 1 représentant des industries du bois
- 1 représentant sous-traitance industrielle



Artisanat : 4

- 1 représentant des métiers du bâtiment
- 1 représentant des métiers d'arts
- 1 représentant des métiers de la bouche
- 1 représentant des métiers de services

Commerces et services : 6

- 2 représentants d'association de commerçants et d'artisans (pas exclusivement LOUHANS)
- 2 représentants de professions libérales
- 1 représentant de professions non sédentaires
- 1 représentant de Bresse Initiative

Agriculture : 8

- 1 représentant des éleveurs
- 1 représentant des éleveurs laitiers
- 1 représentant des producteurs de volaille de Bresse
- 1 représentant de l'agriculture biologique
- 1 représentant des coopératives agricoles
- 2 représentants des maraîchers horticulture
- 1 représentant du Syndicat Crème et Beurre de Bresse

Tourisme : 3

- 1 représentant d'une association des hôteliers restaurateurs
- 1 représentant des gîtes et chambres d'hôtes
- 1 représentant Office de Tourisme

Culture : 10

- 1 représentant de l'Ecomusée
- 1 représentant Grange Rouge
- 1 représentant du spectacle vivant
- 1 représentant des associations historiques et de défense du patrimoine
- 1 représentant Village du Livre
- 1 représentant dans le domaine de la musique
- 1 représentant dans le domaine des arts plastiques
- 1 représentant des foyers ruraux
- 1 représentant des bibliothèques
- 1 représentant Radio Bresse

Environnement et aménagement du Territoire : 9

- 1 représentant AEP les Campanettes
- 1 représentant Centre Eden



- 1 représentant CAPEN 71
- 1 représentant ACTIF (TGV)
- 1 représentant SOS TER de la Bresse
- 1 représentant des syndicats de rivières
- 1 représentant des structures d'élimination des déchets
- 1 représentant des associations de pêche
- 1 représentant des associations de chasse

Education et formation : 4

- 1 représentant de l'enseignement élémentaire
- 1 représentant de l'enseignement secondaire
- 1 représentant de l'enseignement supérieur
- 1 représentant de l'enseignement agricole

Sports : 3

- 1 représentant du LOUHANS-CUISEAUX FC
- 2 représentants des clubs et associations sportives

Jeunesse : 3

- 1 représentant d'associations de jeunes
- 2 représentants d'organismes de gestion hors temps scolaires

Social : 11

- 1 représentant de la Mission Mobilité
- 1 représentant des associations caritatives
- 1 représentant des associations pour handicapés
- 1 représentant des associations d'insertion
- 1 représentant de la Mission Locale
- 2 représentants pour les personnes âgées (cf. réseau gérontologique, UNASAD, ADMR)
- 1 représentant de la Mutualité Française
- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- 1 représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME)
- 1 représentant des retraités

7/2 FONCTIONNEMENT

L'assemblée plénière, élue pour trois ans, se réunit sur convocation du conseil d'administration, au minimum une fois par an pour entériner les décisions du conseil d'administration et du bureau.



Elle est réunie de plein droit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres ou à la demande de la structure porteuse du Pays de la Bresse Bourguignonne. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs de membres absents.

Les convocations se font par courrier adressées à chaque membre et précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée plénière décide de la politique générale du Conseil de développement.

Elle approuve les comptes de l'association et la gestion du Conseil d'Administration.

Elle élit en son sein les membres du Conseil d'Administration.

Elle se réunit sous forme de groupes de travail thématiques appelés commissions, créés à l'initiative du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'instance d'animation du conseil de développement du Pays de la Bresse Bourguignonne.

- Il est composé de **27 membres élus personnellement pour une durée de trois ans, par l'assemblée plénière, à raison de 9 membres par le collège des élus et de 18 par le collège des socio-professionnels.**
- Il a pour objet de :
 - Convoquer l'assemblée plénière, préparer ses réunions, en déterminer l'ordre du jour.
 - Créer, organiser et suivre les travaux des commissions ;
 - Examiner les propositions des différentes commissions, en assurer la synthèse et les soumettre à la structure porteuse.
 - Elaborer et approuver les documents destinés à diffusion publique.
 - Elire le président et les membres du bureau.
- Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'en présence ou sur mandat express de la moitié de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Toute personne dûment convoquée et absente sans justification plus de trois fois consécutivement sera considérée comme démissionnaire.

Chaque membre présent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir de membre absent.

ARTICLE 9 : BUREAU

- Le bureau est **l'instance de gestion** du conseil de développement du Pays de la Bresse Bourguignonne.
- Le bureau est **élu par le conseil d'administration** pour une durée de trois ans. Le mandat du président est renouvelable une fois.
- Le Bureau comprend **7 membres** :
 - un **Président** élu parmi les membres du collège socioprofessionnel,
 - un **premier vice président** élu parmi le collège socioprofessionnel,
 - un **deuxième vice président** élu parmi le collège des élus
 - un **trésorier**,
 - un **trésorier adjoint**,
 - un **secrétaire**,
 - un **secrétaire adjoint**.

Le bureau propose le règlement intérieur de l'association et les commissions, ratifiés par l'assemblée plénière.

Le Président représente l'assemblée en justice.

Toute personne dûment convoquée et absente sans justification plus de trois fois consécutivement sera considérée comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS

Elles sont créées par décision du conseil d'administration. Composées de membres de l'assemblée plénière, elles peuvent ponctuellement être ouvertes à des personnalités extérieures à titre de personnalités qualifiées ou d'experts.

La responsabilité de chaque commission est confiée à un membre du conseil d'administration et désigné par le conseil d'administration.

Les commissions ont pour objet **de formuler des préconisations** dans les domaines où les enjeux de développement sont importants. Elles produisent régulièrement une **synthèse relative au niveau de réalisation des orientations** préconisées dans la charte et participent à **l'évaluation des actions** conduites.

Les travaux de chaque commission ne peuvent être diffusés qu'avec l'accord du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources du conseil de développement comprennent :

- le montant des **cotisations annuelles** fixé par le bureau et ratifié par l'assemblée plénière
- les **subventions** de l'Europe, de l'état, de la région, du département, des groupements de communes et de toute collectivité publique ou privée

- les ressources propres qu'il pourrait générer dans le cadre de son objet social
- les emprunts, dons et legs

ARTICLE 12 : COTISATIONS

Une cotisation annuelle formalise l'engagement de chaque membre. Son montant est proposé par le bureau à l'assemblée plénière.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

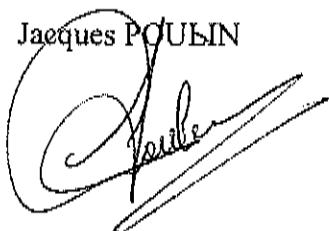
La modification des statuts du conseil de développement du pays de la Bresse Bourguignonne ou sa dissolution est décidée par une **Assemblée plénière extraordinaire convoquée par le Conseil d'administration**.

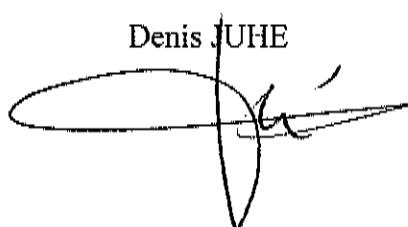
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec la participation d'**au moins la moitié des membres de l'assemblée et la majorité des 2/3 des voix** des membres de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours : l'assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un commissaire chargé de la liquidation des biens est désigné par l'assemblée plénière.

Louhans, le 12 OCT. 2016

Jacques POUYIN


Denis JUHE






SOUS-PREFECTURE DE LOUHANS

Régie
Bureau des associations
11, rue des Bordés
71500 LOUHANS
tél. 03 85 75 77 76
marieliane.bert@sese-et-loire.gouv.fr

Le numéro W714000100
est à rappeler dans toute
correspondance.

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W714000100

Ancienne référence
de l'association :
0714007990

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Sous-Préfète

donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 21 novembre 2016
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

dont le siège social est situé : maison de l'information, de la formation et de l'emploi
4 promenade des cordeliers
71503 Louhans

Décision(s) prise(s) le(s) : 12 octobre 2016

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Louhans, le 21 novembre 2016

La Sous-Préfète

pour la sous-préfète,
le secrétaire général,

Imad BENTAHAR

Loi du 1 juillet 1901, article 5, al 5.6 et 7 - Décret du 18 Août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8, al.1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :
L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

